



GOURNAY
SUR MARNE

Certifié exécutoire
Acte publié le : 08/09/2026

Accusé de réception en préfecture
093-219300332-20260907-AR-M-2026-09-42-AR
Date de télétransmission : 08/09/2026
Date de réception préfecture : 08/09/2026

ARRÊTÉ MUNICIPAL

M 2026-09-42

Objet : PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LA PROMENADE ANDRÉ BALLU À L'OCCASION DE LA BROCANTE DU 13 SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE GOURNAY-SUR-MARNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 325-1 à L. 325-3, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 approuvant l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) modifiée par les textes subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment ses dispositions relatives à la signalisation temporaire ;

Considérant l'organisation d'une brocante sur les bords de Marne, le long de la promenade André Ballu le dimanche 13 septembre 2026 de 8h à 18h ;

Considérant que l'installation des exposants, l'accueil du public et le bon déroulement de cette manifestation nécessitent de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la promenade André Ballu, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Général Leclerc ;

Considérant qu'il convient également de réglementer l'accès à cette portion de la promenade André Ballu depuis les rues Faustin Besson et Claude Leuret ;

Considérant que la circulation sur la piste cyclable située dans le secteur de la manifestation doit également être temporairement réglementée afin d'assurer la sécurité des cyclistes, des exposants, des visiteurs et, plus généralement, des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toutes mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Du samedi 12 septembre 2026 à 18h00 au dimanche 13 septembre 2026 à 20h00, le stationnement de tout véhicule est interdit sur la promenade André Ballu, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Général Leclerc. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules des exposants pendant les seules opérations nécessaires à l'installation et au démontage de la brocante, ni aux véhicules des services de secours, de sécurité, des services municipaux ou aux véhicules expressément autorisés pour les besoins de la manifestation.

Tout stationnement effectué en infraction aux dispositions du présent article sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route.

Article 2 – Le dimanche 13 septembre 2026, de 6h00 à 20h00, la circulation de tout véhicule est interdite sur la promenade André Ballu, dans sa partie comprise entre l'avenue du Maréchal Joffre et l'avenue du Général Leclerc. L'accès à cette portion de la promenade André Ballu depuis les rues Faustin Besson et Claude Lebret est également interdit pendant cette même période.

Ces interdictions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules des services de secours et de sécurité ;
- aux véhicules des services municipaux ;
- aux véhicules nécessaires à la collecte des déchets ;
- aux véhicules nécessaires à l'organisation de la manifestation et expressément autorisés à cet effet.

Les véhicules autorisés devront circuler à allure réduite et dans le strict respect des prescriptions données par les agents chargés de la sécurité de la manifestation.

Article 3 – Le dimanche 13 septembre 2026, de 6h00 à 20h00, la circulation des cycles est interdite sur la piste cyclable comprise entre le pont Charles-de-Gaulle et l'avenue du Général Leclerc. Les cyclistes devront se conformer à la signalisation temporaire et aux éventuelles mesures de déviation mises en place pour contourner l'emprise de la manifestation.

Article 4 – Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière dans les conditions prévues par les dispositions du Code de la route.

Article 5 – La signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté ainsi que, le cas échéant, les dispositifs de déviation seront mis en place, maintenus pendant toute la durée de la manifestation puis retirés à son issue par les services municipaux ou toute personne dûment mandatée à cet effet. La signalisation sera conforme aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives à la signalisation routière temporaire.

Article 6 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La Directrice générale des services de la Ville, Madame la Commissaire de Noisy-le-Grand, Le Commandant de la BSPP de Noisy-le-Grand, Le responsable de la Police municipale, Le responsable des Services techniques municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- au Commissariat de Police territorialement compétent ;
- à la Brigade de sapeurs-pompiers territorialement compétente ;
- au Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis – Direction de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Sud – Bureau Maintenance et Exploitation Sud – Immeuble Le Pulse – 46 rue Proudhon – 93210 Saint-Denis ;
- à l'Établissement public territorial Grand Paris Grand Est – Direction Prévention et Gestion des Déchets – 11 boulevard du Mont d'Est – 93160 Noisy-le-Grand ;
- aux services municipaux concernés.

Fait à Gournay-sur-Marne,
Le 07 septembre 2026

Le Maire,
Nicolas SERERO.

